

TL.-

REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 97- 332 DU 21 JUILLET 1997

portant création, attributions,
composition et organisation du
Comité de Coordination de Suivi
et d'Evaluation de la Note de
Stratégie Nationale.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

VU la Loi N°90-032 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

VU la Proclamation le 1er Avril 1996 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 Mars 1996 ;

VU le Décret N°96-402 du 18 Septembre 1996 fixant les structures de la Présidence de la République et des Ministères ;

VU le Décret N°96-128 du 09 Avril 1996 portant composition du Gouvernement ;

SUR Proposition du Ministre du Plan, de la Restructuration Economique et de la Promotion de l'Emploi ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 18 Juin 1997

DECRETE :

Article 1er.- Il est créé un Comité de Coordination, de Suivi et d'Evaluation de la Note de Stratégie Nationale.

Ce Comité est chargé d'apprécier l'état d'avancement des différents programmes par rapport au plan d'action de la Note de Stratégie Nationale.

Article 2.- Le Comité de Coordination, de Suivi et d'évaluation est chargé :

- d'assurer la conformité des programmes des Agences du Système des Nations Unies aux priorités définies dans la Note de Stratégie Nationale ;
- d'assurer la complémentarité des programmes des Agences du Système des Nations Unies ;
- de vérifier la validité des priorités dans la mise en oeuvre de la Note de Stratégie Nationale d'une année à l'autre ;
- d'assurer la mobilisation des ressources pour l'exécution du Plan d'Action
- de procéder aux évaluations à mi-parcours et finale de la Note de Stratégie Nationale.

Article 3.- Le Comité de Coordination, de suivi et d'évaluation est composé de :

Président : Ministre du Plan, de la Restructuration Economique et de la Promotion de l'Emploi ou son représentant ;

Vice-Président : Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération ou son représentant.

Membres :

- Ministre des Finances ou son représentant ;
- Agences du Système des Nations Unies ;
- Trois (3) représentants de chacun des groupes thématiques prévus à l'article 5 ci-dessous.

Article 4.- Le Comité se réunit au moins une fois par an.

Article 5.- Il est constitué trois (3) groupes thématiques pour servir d'observatoires au Comité. Il s'agit de :

- Groupe thématique N°1 : Amélioration des conditions de vie ;

- Groupe thématique N°2 : Gouvernance et émancipation de la Société Civile ;

- Groupe thématique N°3 : Promotion de l'Emploi, de la formation professionnelle et développement des PME/PMI.

Article 6.- Les groupes thématiques sont composés des structures nationales (gouvernementales non-gouvernementales), des agences du Système des Nations Unies et des autres partenaires au développement (bilatéraux et multilatéraux) comme indiqué en annexe.

Les groupes thématiques peuvent être élargis à toute structure/persomme concernée par l'un quelconque des trois thèmes indiqués à l'article 5 ci-dessus.

Article 7.- Chaque groupe thématique dispose d'un bureau composé d'un président et de deux rapporteurs.

Les groupes thématiques organiseront des réunions périodiques sur leur propre initiative ou à la demande du comité.

Article 8.- Dans le cadre du suivi des activités, les groupes thématiques devront préparer et transmettre au Comité de coordination, de suivi et d'évaluation qui en fera la synthèse, un rapport comportant notamment :

i) l'analyse situationnelle au niveau de chaque thème après la mise en oeuvre de la Note de Stratégie Nationale ;

ii) l'appréciation de l'état d'avancement des programmes des agences au regard des besoins d'appui identifiés dès le départ ;

iii) les leçons et autres conclusions pertinentes susceptibles de faire l'objet de recommandations par le Comité.

Article 9.- Les groupes thématiques intégreront dans leurs activités le suivi de la mise en oeuvre des engagements du Bénin dans le cadre des conférences et sommets mondiaux organisés sous l'égide des Nations Unies.

Article 10.- Le Comité est doté d'un Secrétariat Technique composé du Ministre du Plan, de la Restructuration Economique et de la Promotion de l'Emploi (MPREPE), du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération (MAEC) et du Ministre des Finances (MF) ou leurs représentants.

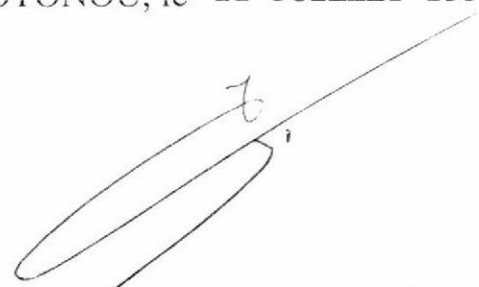
Article 11.- Le Secrétariat Technique prépare les réunions du Comité de Coordination et élabore les rapports d'activités. Il participe aux réunions des Comités locaux d'examen des programmes des Agences et veille à la conformité des projets/programmes aux priorités définies dans la Note de Stratégie Nationale.

Article 12.- Le Ministre du Plan, de la Restructuration Economique et de la Promotion de l'Emploi (MPREPE), le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération (MAEC) et le Ministre des Finances (MF) sont chargés de l'application du présent Décret.

Article 13.- Le présent Décret prend effet pour compter de sa date de signature et sera publié au Journal Officiel.

Fait à COTONOU, le 21 JUILLET 1997

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Chef du Gouvernement,



Mathieu KEREKOU.-

Le Premier Ministre, chargé de la Coordination
de l'Action Gouvernementale, des Relations avec
les Institutions, Porte-Parole du Gouvernement,



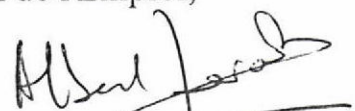
Adrien HOUNGBEDJI.-

Le Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération,



Pierre OSHO.-

Le Ministre du Plan, de la Restruc-
turation Economique et de la
Promotion de l'Emploi,



Albert TEVOEDJRE.-

Le Ministre des Finances,


Moïse MENSAH.-

Ampliations : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 HAAC 2 PM 4 MAEC 4 MPREPE 4 MF 4
Autres Ministères 14 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5 BN-DAN-
DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3 UNB-ENA-FASJEP 3.